

Conditions générales de livraison Adexpo BV

Article 1: Définitions

- 1.1 Les notions des présentes conditions générales ont le sens suivant :
- « Conditions Générales » : les présentes conditions générales;
 - « ADEXPO BV » : loueur de mobilier design pour des salons, événements et organisations et domicilié statutairement à Roosendaal Pays-Bas, à dénommer ci-après *Adexpo* ;
 - « Événement » : un salon, une exposition, un congrès, un événement ou une autre forme de communication en direct ;
 - « Droits PI » : droits d'auteurs, comme le droit d'auteur, le droit de marque, le droit de modèles, le droit de dénomination commerciale, le droit de banque de données et le droit de brevet ;
 - « Commande » : la commande qu'Adexpo doit exécuter sur base du contrat pour le client, y compris la livraison de services et de produits lors de la vente et/ou de la location ;
 - « Client » : toute personne physique ou morale qui entre en contact avec Adexpo en vue de la possibilité de conclure un contrat ou qui a conclu un contrat avec Adexpo ;
 - « Contrat » : le contrat entre Adexpo et le client sur la base duquel Adexpo exécute une commande sur demande du client ;
 - « Partie » : Adexpo ou le client individuellement ;
 - « Parties » : *Adexpo* et le client ensemble ;
 - « Écrit » : par écrit ou e-mail.

Article 2 : Généralités

- 2.1 Les présentes conditions générales sont applicables sur toutes les offres et tous les contrats, ainsi que sur tous les rapports juridiques entre les parties ci-concernant ;
- 2.2 Des dérogations éventuelles ou des compléments éventuels aux présentes conditions générales sont uniquement valables si ceux-ci sont explicitement convenus par écrit par les parties. Les dérogations éventuelles ou les compléments éventuels ne sont valables qu'une seule fois. Si un autre contrat est conclu entre les parties à un autre moment, alors la présente version des conditions générales est valable.
- 2.3 Si une disposition des présentes conditions générales est annulée, nulle ou si les parties ne peuvent pas y recourir, Adexpo a le droit de remplacer cette disposition par une disposition valable et impérative, dont le but et la tendance de la disposition originale sont respectées au maximum. Dans ce cas, les autres dispositions restent intégralement en vigueur.
- 2.4 S'il existerait une discordance entre le contenu des diverses versions traduites de la version des présentes conditions générales, le texte de la version néerlandaise prime sur les versions traduites.

Article 3 : Offres, conclusion du contrat et obligations du client

- 3.1 Sauf mention contraire, toutes les offres ont une durée de validité de 30 (trente) jours.
- 3.2 Les offres sont émises par écrit.

- 3.3 Le contrat est uniquement conclu si l'offre est acceptée par écrit dans le délai précité dans l'article 3.1 et si Adexpo a reçu cette acceptation dans le délai précité dans l'article 3.1.
- 3.4 Si des réserves et/ou des modifications sont apportées dans l'acceptation vis-à-vis de l'offre émise originalement par Adexpo, alors le contrat est uniquement conclu, en dérogation à l'article 3, au moment où Adexpo a communiqué par écrit au client qu'elle acceptait ces réserves et/ou modifications.
- 3.5 Les accords complémentaires et/ou des modifications éventuelles ultérieures ainsi que des promesses (orales) par et/ou des accords avec des subordonnés et/ou des employés d'Adexpo sont uniquement contraignants pour Adexpo pour autant qu'ils aient été confirmés par écrit par Adexpo.
- 3.6 Le client veille à ce qu'Adexpo reçoive à temps toutes les informations, documents et données utiles et nécessaires dont Adexpo a besoin pour l'exécution de la commande. Le client est responsable du dommage, qu'Adexpo subit ainsi que de tous les frais qu'Adexpo doit payer et/ou a dû payer suite à la communication tardive des informations précitées.
- 3.7 *Adexpo* n'est jamais responsable de manquements au niveau de la prestation de services suite à des informations incorrectes ou incomplètes émanant du client. Le client est responsable du dommage résultant du fait que les informations communiquées à Adexpo sont incorrectes ou incomplètes. Le client préserve Adexpo de tout recours de tiers concernant l'utilisation de dessins, calculs, estimations et autres données fournies par ou au nom du client.

Article 4 : Annulation ou modification

- 4.1 Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit : lors de l'annulation entière ou partielle d'un contrat par le client jusqu'à 10 jours calendaires avant la date de livraison communiquée par Adexpo, Adexpo est habilitée à facturer au client :
- 30% de la commande totale convenue en cas d'annulation entière ; ou
 - la partie de la commande se rapportant à la partie du contrat qui est annulée ; majorée des frais déjà engagés dans le cadre de l'exécution du contrat (de la partie annulée de celui-ci).
- 4.2 Si le client annule entièrement ou partiellement le contrat dans les 10 jours calendaires avant la date de livraison communiquée par Adexpo, le client reste tenu au paiement de la somme totale de la commande.
- 4.3 Si un contrat est modifié sur demande du client et en concertation mutuelle, Adexpo est habilitée à facturer les frais supplémentaires engagés en raison de cette modification au client. Le délai de livraison originalement convenu ne sera en tout cas plus valable en cas de modification.
- 4.4 *Adexpo* peut annuler uniquement une offre ou un contrat si elle communique par écrit au client l'annulation envisagée au plus tard dans les 30 (trente) jours calendaires après la date à laquelle

l'offre a été émise, ou dans les 8 (huit) jours après la date à laquelle le contrat est conclu.

- 4.5 En cas d'annulation partielle, le reste de l'offre ou du contrat reste intact.

Article 5 : Prix

- 5.1 Les prix pour la commande sont les prix tels que ceux-ci sont mentionnés dans l'offre, sauf si des circonstances se produisent après la conclusion du contrat mais avant l'exécution de la commande entraînant une modification des prix.
- 5.2 Sauf mention contraire écrite, les prix d'Adexpo :
- sont basés sur les prix d'achat, les frais de transport, les primes d'assurances et autres frais valables au moment de l'émission de l'offre ;
 - tous les frais que des tiers facturent à Adexpo après le début de la commande et dans le cadre de cette commande sont à la charge du client ;
 - ne comprennent pas la TVA et les droits d'importation et d'exportation, autres taxes, précomptes et droits nationaux et internationaux ;
 - exprimés en euros.
 - des éventuels changements de cours sont facturés.
- 5.3 Les listes de prix sont établies minutieusement. Adexpo est toutefois habilitée à modifier des prix après la conclusion du contrat suite à des erreurs dans la liste de prix.
- 5.4 En ce qui concerne les offres, il n'existe pas d'obligation de livraison d'une partie de la prestation totale au montant mentionné pour cette partie dans l'offre ou à la partie équivalente du prix entier communiqué.

Article 6 : Livraison en général

- 6.1 La livraison des services et produits convenue prend cours au moment mentionné dans l'offre ou dans la confirmation écrite, comme précisé dans l'article 3.4 des présentes conditions générales.
- 6.2 Les délais de livraison communiqués par Adexpo ne sont pas des délais fatals. Les délais de livraison communiqués par Adexpo sont basés sur les circonstances de travail valables au moment de l'envoi de l'offre ou de la confirmation, comme précisé dans l'article 3.4 des présentes conditions générales. Si un retard se produit non imputable à Adexpo, le délai de livraison est prolongé pour autant que nécessaire. Le délai de livraison est également prolongé si le retard du chef d'Adexpo se produit suite au non-respect par le client de quelque obligation pour le client résultant de la commande ou suite au non-respect par le client de quelque collaboration à effectuer par ce dernier.
- 6.3 Si la livraison ne peut pas avoir lieu de la façon convenue suite à des raisons imputables au client, Adexpo est habilitée à facturer les frais que celles-ci entraînent.
- 6.4 Adexpo est habilitée à exécuter la livraison en parties.
- 6.5 Le client veille à ce que le lieu de livraison convenu ou le lieu destiné au retour soit accessible de façon appropriée, libre d'obstacles, sec et propre. Si la

livraison ou le retour cause du retard ou même est impossible, parce que le client reste en défaut ci-concernant, les frais supplémentaires engendrés devront être payés par le client. Le prix mentionné dans l'offre est basé sur la livraison au rez-de-chaussée et la capacité du sol pour des palettes, des chariots élévateurs (électriques) et des chariots de transport de mobilier. Si la livraison ne peut pas être effectuée au rez-de-chaussée et/ou si le sol ne convient pas pour des palettes, des chariots élévateurs (électriques) et des chariots de transport de mobilier, Adexpo est habilitée à facturer des frais supplémentaires pour le travail supplémentaire qui en découle.

Article 7 : Livraison et droit de réclamation

- 7.1 Le client est tenu d'être présent lors de la livraison afin de contrôler la livraison et de l'approuver. Adexpo informe le client oralement ou par écrit du moment auquel elle envisage avoir exécuté entièrement la commande, de sorte que la livraison puisse être contrôlée.
- 7.2 Les réclamations doivent être communiquées immédiatement à Adexpo lors de la réception. Si la réclamation est considérée comme justifiée, Adexpo fera une proposition appropriée en proportion de la réclamation dans un délai raisonnable.
- 7.3 Adexpo livre des produits qualitatifs. Sous réserve des limitations précitées dans les présentes conditions, Adexpo garantit la solidité des produits qu'elle a livrés, à condition que ses instructions relatives à l'utilisation des produits soient strictement respectées.
- 7.4 En raison des diverses données de production chez les fournisseurs, il est possible qu'il y ait une différence de couleur ou une de taille, mais la responsabilité d'Adexpo ne peut pas être engagée à cause de légères dérogations vis-à-vis des critères précités. Les dérogations susmentionnées n'exemptent pas le client de son obligation d'achat.
- 7.5 Si le produit livré ne répond pas au contrat, Adexpo garantit, selon son choix, qu'elle est uniquement tenue à réparer ou remplacer le produit livré, ou de livrer encore les éléments manquants.
- 7.6 Si un défaut est constaté sur le produit livré pendant la période de location, Adexpo s'efforcera de réparer ce défaut, pour autant que cela puisse être raisonnablement demandé et à condition que le défaut se soit produits en dehors de la volonté d'Adexpo.
- 7.7 Le retour des produits loués en vue d'une réparation ou d'un remplacement a lieu aux frais et risques du client et toujours après l'autorisation d'Adexpo.
- 7.8 Les réclamations relatives à des factures doivent être introduites par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la facture concernée. Si le client n'a pas réclamé dans le délai de communication susmentionné et/ou s'il n'a pas permis à Adexpo de réparer le défaut concerné, le droit de réclamation expire.
- 7.9 La commande est considérée comme achevée et acceptée par le client si ce dernier omet d'être présent lors de la réception ou s'il n'a pas réclamé

lors de ladite réception.

Article 8 : Propriété

- 8.1 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, les produits livrés et/ou mis à disposition restent la propriété d'Adexpo après la livraison dans le cadre de l'exécution de la commande.
- 8.2 Si les parties ont convenu que la propriété sera cédée au client dans le cadre de la commande des produits livrés, alors la cession de propriété se fait au moment où le client a entièrement respecté ses obligations (de paiement) du contrat ainsi que toutes les créances résultant du non-respect de ce contrat, dont le dommage, les intérêts et les frais en résultant.
- 8.3 Pendant la période précisée ci-dessus dans l'alinéa 2 du présent article, il est interdit au client d'aliéner, de donner en gage ou de grever autrement, de donner en location, de prêter les produits livrés, sauf dans le cadre de son exercice professionnel normal. Le client est tenu de conserver les produits livrés avec la minutie requise et en tant que propriété reconnaissable d'Adexpo.
- 8.4 Adexpo est habilitée à (faire) retirer immédiatement les produits livrés du lieu, où ils se trouvent si le client omet le respect de ses obligations, comme précisé dans l'alinéa 2 du présent article. Le client apportera sa collaboration à cet effet et autorise irrévocablement Adexpo à pénétrer tous les sites dans lesquels se trouvent les propriétés d'Adexpo. Tous les frais liés à la récupération de ces produits sont à la charge du client. Adexpo est également habilitée à répercuter un dommage éventuel au produit ou une éventuelle diminution de valeur des produits sur le client.
- 8.5 Si des tiers font valoir des droits sur des produits livrés sous réserve de propriété d'Adexpo ou si le client sait que des tiers ont l'intention de faire valoir des droits sur les produits précités, le client en informera immédiatement Adexpo par écrit. Le client est également tenu d'informer par écrit le saisissant ou les tiers que les produits concernés sont la propriété d'Adexpo et d'en faire parvenir une copie à Adexpo.

Article 9 : Facturation et paiement

- 9.1 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, le paiement se fait dans les 14 (quatorze) jours suivant la date de facturation.
- 9.2 Adexpo est habilitée à demander au client le paiement intégral ou partiel du prix convenu. Le paiement de cet acompte doit être payé dans le délai de paiement mentionné dans la facture. Aussi longtemps que le paiement demandé n'est pas payé, Adexpo n'est pas tenue à l'exécution (ultérieure) du contrat.
- 9.3 Le paiement se fait sans réduction ou compensation, sauf si une contre-créance est reconnue explicitement par Adexpo ou si celle-ci est irrévocablement constatée en justice.
- 9.4 En cas de non-respect de l'obligation de paiement, comme précisé dans les alinéas 1 et 2 du présent

article, le client est de plein droit en défaut. Dans ce cas, Adexpo est habilitée à suspendre ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat. De plus, Adexpo est habilitée, sans communication ou mise en demeure préalable, à facturer au client un intérêt de 9% par an sur la période pendant laquelle le client est resté en défaut, sauf si l'intérêt légal (commercial) est supérieur, auquel cas cet intérêt sera valable. Une partie d'un mois est considérée comme un mois entier dans ce cas.

- 9.5 La créance d'Adexpo en vue du paiement par le client est immédiatement exigible dès que:
 - a. le délai de paiement est dépassé ;
 - b. le client est déclaré en état de faillite ou si celui-ci a fait une demande ci-concernant ou si une demande de sursis de paiement a été introduite ;
 - c. le client (= la société) est dissoute ou liquidée ;
 - d. le client (= personne physique) fait une demande d'autorisation d'assainissement de dettes judiciaires, s'il est mis sous curatelle ou s'il décède.
- 9.6 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires qu'Adexpo engage suite au non-respect par le client de ses obligations (de paiement) sont à la charge du client.

Article 10 : Risque

- 10.1 Après la livraison, les produits livrés sont entièrement aux frais et risques du client. Le risque repasse à Adexpo au moment où les produits livrés sont de nouveau entièrement en possession d'Adexpo.
- 10.2 Si des articles qui sont livrés à la société ne sont pas présents à la date de retour convenue, Adexpo calculera une période de location supplémentaire ou les frais du transport supplémentaire (à la discrétion d'Adexpo).
- 10.3 Le client est tenu de communiquer immédiatement à Adexpo toute disparition, tout vol, toute perte ou tout dommage concernant les produits livrés par Adexpo dans le cadre de la commande et il est tenu de rembourser intégralement le dommage survenu à ces produits, quelle que soit la cause de ce dommage.

Article 11 : Responsabilité

- 11.1 Adexpo est uniquement responsable du dommage direct du client se produisant pendant ou lors de l'exécution du contrat.
- 11.2 S'il est constaté qu'Adexpo est responsable d'un dommage qui n'est pas couvert par l'assurance, alors ce dommage est limité à maximum deux fois le montant (TVA exclue), dont le client était redevable dans le cadre du contrat à Adexpo.
- 11.3 Adexpo n'est jamais responsable du dommage indirect du client. Le dommage indirect sous-entend, entre autres mais de manière non-exhaustive, le dommage consécutif, la perte de bénéfices, une diminution de clientèle, des pertes subies et des frais engagés, ainsi que des commandes et des économies manquées, un dommage suite à la stagnation de la production ou à des interruptions d'entreprise.
- 11.4 Adexpo n'est pas responsable du dommage causé par ses subordonnées et/ou des tiers auxquels Adexpo fait appel lors de l'exécution du contrat et

- dont elle est responsable en vertu de la loi.
- 11.5 Adexpo n'est jamais responsable de quelque dérogation aux dimensions, aux couleurs, aux prix ou autres spécifications telles que, de façon non-limitative, par rapport à des photos, à des fichiers 3D, aux articles du site web, aux listes de prix et aux offres.
- 11.6 Les limitations de responsabilité reprises dans le présent article ne sont pas applicables si et pour autant que la responsabilité d'Adexpo est engagée pour le dommage concerné et si le remboursement est effectué dans le cadre de l'assurance concernée. Si un risque propre est applicable, alors le risque propre tend à la diminution du montant dont Adexpo est responsable. Adexpo n'est toutefois pas tenue à l'application de droits sous cette assurance si elle est tenue pour responsable par le client.
- 11.7 La demande d'indemnité du client est uniquement exigible après que le client a satisfait toutes les obligations de paiement envers Adexpo.
- 11.8 Le client préserve Adexpo de tous les recours de tiers concernant les produits livrés par Adexpo au client, quelle que soit la cause ou quel que soit le moment où le dommage a été subi.
- 11.9 Lors de la réception, les produits livrés par Adexpo doivent se trouver dans le même état que celui où ils se trouvaient lors de la livraison par Adexpo.
- 11.10 Les dispositions précédentes n'empêchent aucune responsabilité en vertu du droit impératif.

Article 12 : Force majeure

- 12.1 Il est question de force majeure du chef d'Adexpo si Adexpo est empêchée de satisfaire ses obligations résultant du contrat suite à des circonstances qui se produisent en dehors de la faute ou de risques d'Adexpo, même si ceux-ci étaient déjà prévisibles au moment de la conclusion du contrat. L'on entend par force majeure, entre autres mais de manière non-exhaustive, la guerre, le risque de guerre, (la menace de) terrorisme, la guerre civile, la révolte, la révolution, la pandémie, l'épidémie, l'acte de vandalisme, l'incendie, les dégâts occasionnés par l'eau, l'inondation, les mesures des pouvoirs publics, les interdictions d'importation et d'exportation, les défauts aux machines, la grève, l'occupation de l'entreprise, l'exclusion, les possibilités de transport restreintes suite à des circonstances atmosphériques et à la perturbation du trafic, des fournisseur et/ou des sous-traitants d'Adexpo qui ne respectent pas (ne peuvent pas respecter) leurs obligations, des perturbations relatives à la livraison d'énergie, des services d'eau et de (télé)communication au sein de l'entreprise d'Adexpo et tout acte ou toute omission de l'organisateur de l'événement ou de l'exploitant du site destiné à cet effet, par lequel (laquelle) Adexpo est empêchée (temporairement) de satisfaire ses obligations.
- 12.2 Dès qu'une circonstance mentionnée au paragraphe 1 de cet article survient ou menace de se produire, Adexpo en informe immédiatement le client, mais au plus tard dans les 72 heures, en indiquant les conséquences attendues de cette circonstance pour l'accomplissement de ses obligations.

- 12.3 La non-communication dans les 72 heures, notamment qu'une circonstance comme précitée dans l'alinéa 1 du présent article s'est produite, n'a pas comme conséquence qu'Adexpo ne peut plus recourir au contenu des présentes conditions générales.
- 12.4 Adexpo est habilitée à suspendre le respect de ses obligations pour la durée d'une situation de force majeure. Si la période de force majeure excède les trois mois et si le respect des obligations résultant du contrat n'est toujours pas possible par Adexpo, les parties sont habilitées à dissoudre le contrat, sans qu'Adexpo soit redevable de quelque indemnité.
- 12.5 Si la livraison a un tel retard suite à un cas de force majeure, notamment si l'achèvement de la commande ne peut pas être exécuté avant le début de l'événement, les parties sont habilités à dissoudre le contrat. Dans ce cas, Adexpo a droit au remboursement des frais qu'elle a engagés.
- 12.6 Si Adexpo a déjà partiellement respecté ses obligations résultant du contrat au début de la période de la force majeure ou si elle ne peut respecter que partiellement ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la partie livrée, la partie à livrer le cas échéant, et le client est tenu de payer cette facture.

Article 14 : Droit applicable et juge compétent

- 13.1 Le droit néerlandais est applicable sur les présentes conditions générales, sur tous les contrats et sur tous les rapports juridiques en résultant entre les parties.
- 13.2 Le juge compétent dans l'arrondissement où Adexpo est domiciliée est exclusivement compétent pour prendre connaissance de tous les litiges entre les parties.